

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (81)466**

**Vol. 1981/0143**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(81) 466 final

Bruxelles, le 28 septembre 1981

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 357/79 concernant les enquêtes statistiques  
sur les superficies viticoles

---

(présentée par la Commission au Conseil)



REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 357/79 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que, en application de l'article 22 de l'acte d'adhésion de la Grèce, conformément aux orientations définies par l'annexe II dudit acte, il y a lieu de procéder à certaines adaptations du règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1992/80 (3), rendues nécessaires par l'adhésion,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 357/79, prévoit que les Etats membres concernés procèdent tous les dix ans à des enquêtes de base sur les superficies viticoles et annuellement à des enquêtes intermédiaires; que, suite à des difficultés imprévisibles, la première enquête de base sur les superficies viticoles n'a pu être menée à son terme dans un Etat membre dans les délais prescrits; que pour ces motifs il avait été permis à cet Etat membre de reporter d'un an les échéances prévues; qu'un tel report s'est révélé insuffisant en raison de difficultés ultérieures de caractère législatif national; qu'il convient donc d'accorder à cet Etat membre un nouveau report d'un an des dates auxquelles cette enquête doit être réalisée et les résultats communiqués à la Commission;

considérant qu'il convient de prévoir une responsabilité financière de la Communauté en ce qui concerne les dépenses supportées par la Grèce pour la réalisation de la première enquête de base,

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :**

---

(1) J.O.

(2) J.O. n° L 54 du 5.3.1979, p. 124

(3) J.O. n° L 195 du 29.7.1980, p. 10

Article premier

Le règlement (CEE) n° 357/79 est modifié comme suit :

1. A l'article 1er paragraphe 1, est ajouté l'alinéa suivant:

"Toutefois, la première enquête de base en Italie peut être effectuée au plus tard le 31 octobre 1982 et porte sur la situation après les arrachages et les plantations de la campagne viticole 1981/82. La première enquête intermédiaire dans cet Etat membre est effectuée en 1984 et porte sur les changements intervenus au cours des deux campagnes viticoles 1982/83 et 1983/84".

2. A l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La campagne viticole est celle fixée sur la base de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79".

3. A l'article 4, paragraphe 3, est ajouté le tiret suivant:

"- pour la Grèce: les régions viticoles visées en annexe".

4. A l'article 5 paragraphe 4, est ajouté l'alinéa suivant:

"Toutefois, l'Italie peut présenter cette description détaillée au plus tard le 30 juin 1983".

5. A l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les Etats membres concernés communiquent à la Commission, à partir de la campagne 1979/80 et, en ce qui concerne l'Italie et la Grèce, à partir de la campagne viticole 1982/83, pour chaque campagne viticole, les rendements moyens à l'hectare en hectolitres de moûts de raisins ou de vin ou en décitonnes de raisins obtenus, sur les superficies viticoles cultivées en variétés à raisins de cuve, avec ventilation selon les classes de rendement visées au paragraphe 2".

6. A l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les Etats membres concernés communiquent à la Commission, à partir de la campagne 1979/80 et, en ce qui concerne l'Italie et la Grèce, à partir de la campagne viticole 1982/83, pour chaque campagne viticole, avec ventilation par unité géographique, des estimations du titre alcoométrique volumique naturel moyen en % volume ou en °Oechsle de raisins frais ou de moûts de raisins ou de vins obtenus, sur les superficies viticoles cultivées en variétés à raisins de cuve destinées normalement à la production:

- de v.q.p.r.d.

- d'autres vins:

- dont vins destinés obligatoirement à l'élaboration de certaines eaux-de-vie à appellation d'origine".

7. A l'article 6, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

"6. Les données annuelles visées aux paragraphes 1 et 5 doivent être communiquées avant le 1er avril qui suit chaque campagne viticole. Les informations sur les classes de rendement visées au paragraphe 2 doivent être transmises dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1. Les estimations de l'évolution des rendements moyens à l'hectare visées au paragraphe 3 doivent être transmises dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1. Les estimations de l'évolution des rendements moyens à l'hectare visées au paragraphe 3 doivent être transmises:

- pour la première fois avant le 1er octobre 1981 et, pour l'Italie et la Grèce, avant le 1er octobre 1984;
- ensuite tous les cinq ans avant le 1er avril, sauf la deuxième estimation par l'Italie et la Grèce, qui doit être soumise après deux ans".

8. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Les dépenses nécessaires à l'enquête de base portant sur la situation après la campagne 1978/79 et, en ce qui concerne l'Italie et la Grèce, après la campagne 1981/82, sont prises en charge par la Communauté pour un montant forfaitaire à fixer.

9. A l'annexe du règlement (CEE) n° 357/79 est ajoutée l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

## A N N E X E

### Liste des régions viticoles visées à l'article 4 paragraphe 3

#### Grèce

- 1 Grèce centrale et Eubée
- 2 Péloponnèse
- 3 Iles Ioniennes
- 4 Epire
- 5 Thessalie
- 6 Macédoine
- 7 Thrace
- 8 Iles d'Egée
- 9 Crète

# FICHE FINANCIERE

DATE : juin 1981

1. LIGNE BUDGETAIRE :

CREDITS : 1982 - 1983

2. INTITULE DE LA MESURE : Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 357/79 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles

3. BASE JURIDIQUE : Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil du 5 février 1979

4. Objectifs de la mesure: Le règlement (CEE) n° 357/79 prévoit qu'une enquête de base soit effectuée tous les dix ans. La première enquête de base a été effectuée en 1979 en France, en R.F.d'Allemagne et au G.D. du Luxembourg. La première enquête de base n'a pu être réalisée dans les délais prévus en Italie. La modification du règlement vise à accorder à cet Etat membre un sursis d'un an pour remplir ses obligations et, d'autre part, à prévoir un financement pour la première enquête de base qui sera effectuée en 1982 en Grèce.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (82)	EXERCICE SUIVANT (83)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE	/		
- DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)		1 485 000 UCE	2 000 000 UCE
- DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS		...	...
5.1 RECETTES			
- RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)		-	-
- SUR LE PLAN NATIONAL			
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES			
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL : Les crédits affectés au financement de l'enquête 1979 atteignaient au total 3.500.000 UCE à répartir entre les quatre Etats membres concernés.

Sur ces crédits (1 million UCE inscrits pour l'exercice 1979 et 2,5 millions UCE inscrits pour l'exercice 1980) le montant forfaitaire prévu pour l'Italie n'a pas été utilisé.

La contribution forfaitaire, demandée pour la première enquête de base que l'Italie et la Grèce effectueront en 1982, est calculée sur la base des paramètres suivants :

- Hypothèse d'une enquête effectuée par sondage stratifié comprenant 10% environ des exploitations agricoles concernées;
- Financement forfaitaire de 20 UCE par exploitation et de 1,5 UCE par ha effectivement compris dans l'enquête.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/ NON

OBSERVATIONS :